

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
Mme Ferrari

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« telles que la flexibilité de la consommation et de la production électrique et le stockage d'énergie, avec pour objectif de disposer à l'horizon 2030 d'environ 6,5 gigawatts de capacités d'effacement »

les mots :

« . Ces flexibilités incluent la flexibilité de la consommation et de la production électrique ainsi que le stockage d'énergie, notamment hydraulique, par batterie ou par électrolyse. À l'horizon 2030, l'objectif est de disposer d'environ 6,5 gigawatts de capacités d'effacement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction de l'alinéa 11 de l'article 4 clarifie les différents objectifs relatifs aux flexibilités qu'il est proposé de mentionner à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Il est également fait mention des différentes modalités de stockage à soutenir, en réintégrant des dispositions proposées à l'alinéa 3 de l'article 4 de la proposition de loi. L'objectif chiffré relatif aux capacités d'effacement est conservé.